

3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	
31 - Culture	53.25
Aides à l'économie du livre	

PROGRAMME

31.21 - Livre

31.31 - Plan de relance 2020 Culture

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

PR

EXPOSE DES MOTIFS

La Région Bourgogne-Franche-Comté, consciente des enjeux et défis que rencontrent les acteurs de l'économie du livre (libraires et éditeurs indépendants) et soucieuse d'encourager dans la région un réseau de libraires et d'éditeurs de qualité souhaite accompagner ces acteurs économiques et culturels dans leurs différents projets de développement.

Elle met ainsi en place des aides à l'économie du livre dont une aide en faveur de l'édition indépendante. Cette aide a pour but de contribuer au maintien, au dynamisme et au développement d'une activité éditoriale indépendante en accompagnant le risque pris par l'éditeur, d'encourager la diversité éditoriale en région et de favoriser la publication d'ouvrages de qualité ayant un intérêt pour la région.

BASES LEGALES

- C.G.C.T

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

NATURE

Aides aux librairies indépendantes : subvention d'investissement

Aides aux éditeurs indépendants : subvention de fonctionnement

1. AIDES AUX LIBRAIRIES INDEPENDANTES

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour but de contribuer à la création, au maintien, au développement économique et à la transmission de la librairie indépendante en Bourgogne-Franche-Comté.

Les aides concernent :

- Les équipements informatiques,
- La constitution de stock et le rachat de stock,
- Les travaux de second-œuvre et l'achat de mobilier.

BENEFICIAIRES

Les aides s'adressent aux librairies indépendantes de Bourgogne-Franche-Comté, inscrites au registre du commerce et des sociétés, garantes de la diversité de la création et de l'édition :

- qui réalisent au moins 35 % du chiffre d'affaires de leur magasin (dans des communes de moins de 10 000 habitants) ou au moins 50% de leur chiffre d'affaires (dans les communes de plus de 10 000 habitants) avec la vente de livres neufs ;
- dont le siège est installé en Bourgogne-Franche-Comté, et sous les formes juridiques suivantes : EURL, SARL, SAS, SA, groupement professionnel sous forme associative (SCOP, Coopérative,...), GIE, entreprise en nom propre et dont la nomenclature d'activité d'entreprise, enregistrée au registre du commerce, a pour code NAF : 47.61 Z (commerce de détail de livres en magasin spécialisé) ou 47.62 Z (commerce de détail de journaux et de papeterie en magasin spécialisé) ;
- répondant à la définition européenne de la petite ou moyenne entreprise (règlement CE n° 70/2001 du 12 janvier 2001, modifié par la recommandation 2003/361/CE) et dont le capital n'est pas détenu majoritairement par des groupes régionaux, nationaux ou internationaux de chaîne commerciale ayant notamment pour activité la vente de livres ;
- qui ne possèdent pas plus de trois établissements ;
- faisant appel à une diversité représentative de fournisseurs et/ou présentant un assortiment diversifié ;
- qui ont une surface de ventes minimum de 30 m² et 2 500 références en livres neufs, ouvrages scolaires compris, au minimum ;
- qui n'ont pas bénéficié au préalable d'aides de minimis au-delà du plafond légal autorisé par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- qui peut justifier d'un premier exercice comptable de 12 mois clos, sauf en cas de création ou de reprise d'entreprise.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la région Bourgogne-Franche-Comté dans sa communication et à fournir tout renseignement utile à l'évaluation de l'impact de l'accompagnement dont il aura bénéficié.

1.1. EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Cette aide est destinée à soutenir tout investissement relatif à l'acquisition d'équipements informatiques (hardware et software) concourant à une meilleure gestion commerciale de la librairie.

MONTANT

- dépense subventionnable minimum : 4 000 € H.T.
- le montant de la subvention est plafonné à 4 000 € dans la limite de 50 % de la dépense éligible H.T.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles toutes les dépenses d'investissement liées à l'informatisation ou à l'amélioration des moyens de gestion de la librairie.

Sont également éligibles les dépenses d'investissement liées à l'achat de logiciels de gestion de stock labellisés ou non.

DISPOSITIONS DIVERSES

Un délai de 3 ans sera requis avant toute nouvelle intervention régionale sur une opération de même nature.

1.2. CONSTITUTION DE STOCK ET RACHAT DE STOCK

Cette aide est destinée à contribuer au développement de l'offre culturelle et de la diversité des choix éditoriaux du libraire en facilitant la création, la transmission et la reprise de librairies et en encourageant le libraire à mettre en place une gestion rigoureuse de ses stocks.

La constitution d'un stock d'ouvrages publiés par des maisons d'édition basées en région Bourgogne-Franche-Comté recevra une attention particulière.

MONTANT

Dépense subventionnable minimum : 4 000 € H.T.

- l'aide à la constitution du stock représentera :
 - 30% maximum de la dépense éligible H.T. pour l'achat de livres courants ;
 - 50 % maximum de la dépense éligible H.T. pour l'achat d'ouvrages publiés par des éditeurs régionaux publiant à compte d'éditeur ;
- l'aide au **rachat de stock** représentera au maximum 20 % de la dépense éligible H.T.

Le montant de ces aides est plafonné à 15 000 €.

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'aide à la constitution de stock est octroyée dans le cadre particulier d'une création de librairie ou dans le cadre d'une évolution significative de la librairie (agrandissement, modification de la politique éditoriale de la librairie...).

L'aide au rachat de stock est octroyée dans le cadre particulier d'une reprise ou d'une transmission de librairie afin de maintenir une offre culturelle sur l'ensemble du territoire régional.

La demande ne peut en aucun cas concerner des ouvrages déjà acquis.

Sont éligibles les ouvrages relevant des domaines suivants : ouvrages d'arts et beaux livres, littérature (roman, poésie, théâtre), jeunesse, bande dessinée, sciences humaines et sociales et philosophie, régionalisme, ouvrages publiés par un éditeur basé en Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Un délai de 5 ans sera requis avant toute nouvelle intervention régionale sur une opération de même nature.

1.3. TRAVAUX DE SECOND-ŒUVRE ET ACHAT DE MOBILIER

Cette aide est destinée à soutenir les travaux de second-œuvre et/ou tout investissement mobilier concourant à une meilleure attractivité commerciale.

MONTANT

- dépense subventionnable minimum : 7 000 €
- le montant de la subvention est plafonné à 20 000 € dans la limite de 50% de la dépense éligible H.T.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles toutes les dépenses relatives à l'achat de mobilier et à des travaux de second-œuvre concourant à l'amélioration intérieure et extérieure des locaux, à leur modernisation, extension ou réagencement afin de dynamiser l'offre commerciale et culturelle de l'établissement ;

Sont exclus les travaux de gros œuvre et les travaux se situant dans les parties non commerciales du local. Un délai de 3 ans sera requis avant toute nouvelle intervention régionale sur une opération de même nature.

PROCEDURE

L'étude des dossiers est effectuée par les services de la région, avec l'avis de l'Agence Livre et Lecture Bourgogne-Franche-Comté.

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire annuelle allouée au dispositif.

2. AIDES A L'EDITION INDEPENDANTE

OBJECTIFS

Le dispositif a pour objet d'accompagner la prise de risque économique d'un éditeur en faveur d'une production éditoriale de qualité, accessible au plus grand nombre, en lui permettant de baisser le prix de vente au public et/ou d'augmenter le tirage de l'ouvrage concerné.

Ce dispositif permet de soutenir :

- le développement éditorial ;
- la publication et la traduction d'un titre ;
- la publication de revues de création littéraire (publication de numéros exceptionnels, hors-série...).

BENEFICIAIRES

Le dispositif s'adresse aux éditeurs indépendants :

- dont le siège est implanté en Bourgogne-Franche-Comté ;
- ayant un numéro ISBN pour l'aide au développement éditoriale et pour l'aide à la publication/traduction d'ouvrages ou ayant un numéro d'ISSN pour l'aide à la publication de revues, pratiquant le dépôt légal et dont l'activité principale est la publication de livres et/ou de revue(s). Les organismes de droit public ainsi que les structures ayant une activité éditoriale occasionnelle sont exclus de ces aides. Une attention particulière sera portée aux structures enregistrées sous le code NAF : 58.11Z (édition de livres) ;
- quel que soit leur forme juridique : association loi 1901, EURL, SARL, SAS, SA, groupement professionnel sous forme associative (SCOP, Coopérative...), GIE, entreprise en nom propre.
- qui ont au moins deux années d'existence, dont le rythme de publications est d'au moins 3 ouvrages par an (excepté la 1ère année d'existence), et dont au moins 4 titres figurent au catalogue, composé au moins à 75 % d'ouvrages écrits par d'autres auteurs que le responsable de la structure (politique éditoriale) ;
- qui respectent les règles et usages professionnels et déontologiques en vigueur dans le secteur de l'édition, notamment en matière de droit d'auteur et de professionnalisme (cf. Charte nationale de l'édition en région) ;
- qui n'ont pas bénéficié au préalable d'aides de minimis au-delà du plafond légal autorisé par le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- présentant des perspectives de développement de la structure ou au minimum de maintien de son activité. Le professionnalisme de l'éditeur, la pertinence de son projet éditorial et sa stratégie de diffusion seront

également pris en compte. A ce titre, il sera apprécié la réalité de la diffusion (tout particulièrement dans les librairies) mise en place par l'éditeur.

Les demandes de structures dont le capital est détenu majoritairement par un groupe régional, national ou international de chaînes commerciales ayant notamment pour activité la vente de livres, ainsi que de toute centrale d'achat, ne sont pas recevables.

Les demandes de structures publiant à compte d'auteur ou en autoédition ne sont pas recevables.

2.1. AIDE AU DEVELOPPEMENT EDITORIAL

MONTANT

- dépense subventionnable minimum : 10 000 € H.T.
- le montant de la subvention est plafonné à 15 000 € dans la limite de 50 % de la dépense éligible H.T.

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'éditeur s'engagera sur projet de publication d'au moins 3 titres inédits sur une année (ou au moins 5 titres inédits sur 2 années) dans le cadre d'un lancement de nouvelle collection ou dans le cadre d'un développement de collections déjà existantes et identifiables (politique éditoriale, nom de la collection, charte graphique commune, prix pratiqués cohérents...). Les frais engagés pour la sortie d'un catalogue d'éditeur (numérique ou papier) pourront être pris en compte dans les dépenses éligibles.

L'éditeur devra pouvoir justifier d'une masse salariale dans ses charges de structure.

Sont éligibles les ouvrages relevant des domaines suivants : ouvrages d'arts et beaux livres, littérature (roman, poésie, théâtre), jeunesse, bande dessinée, sciences humaines et sociales et philosophie ainsi que les ouvrages relatifs au patrimoine régional. Sont exclus les publications à caractère religieux.

Les ouvrages faisant l'objet d'une demande d'aide au titre de ce dispositif ne devront pas avoir été publiés avant leur examen par le comité de lecture. Dans le cas contraire, le dossier serait jugé irrecevable.

Un délai de 3 ans sera requis avant toute nouvelle intervention régionale sur une opération de même nature.

L'aide au développement éditorial n'est pas cumulable avec l'aide à la publication et à la traduction.

2.2. AIDE A LA PUBLICATION ET A LA TRADUCTION D'UN TITRE

MONTANT

- dépense subventionnable minimum : 3 000 € H.T.
- le montant de la subvention est plafonné à 5 000 € dans la limite de 50 % du coût global de fabrication H.T.

L'aide à la publication et l'aide à la traduction sont cumulables.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les ouvrages relevant des domaines suivants : ouvrages d'arts et beaux livres, littérature (roman, poésie, théâtre), jeunesse, bande dessinée, sciences humaines et sociales et philosophie ainsi que les ouvrages relatifs au patrimoine régional.

L'ouvrage faisant l'objet de la demande d'aide au titre du dispositif d'aide à la publication et à la traduction d'un titre ne devra pas avoir été publié avant son examen par le comité de lecture. Dans le cas contraire, le dossier serait jugé irrecevable.

Les projets de traduction éligibles devront consister en une traduction d'un ouvrage d'une langue étrangère à la langue française (intraduction).

L'éditeur doit faire la preuve que l'aide est nécessaire à la réalisation du projet de publication du titre. L'aide régionale doit concerner les publications de création à vente lente, et exclue les publications grand public appelant un chiffre de ventes élevé sans prise de risque financier pour l'éditeur. De même, les projets de publication présentant un risque financier excessif pour l'éditeur sont exclus.

Aucun tirage minimum n'est requis mais une attention particulière sera portée sur le rapport entre le nombre d'exemplaires prévus et le type d'ouvrage.

L'éditeur ne peut présenter plus de trois demandes d'aide par an. Le cas échéant, une aide à la publication et une aide à la traduction accordées pour le même titre correspond à une seule demande.

2.3. AIDE A LA PUBLICATION DE REVUES

MONTANT

- dépense subventionnable minimum : 2 500 € H.T.
- le montant de la subvention est plafonné à 5 000 € dans la limite de 50 % du coût global de fabrication H.T.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les éditeurs doivent avoir publié au moins un premier numéro.

Sont éligibles les revues de création ou de critiques littéraires ou de création graphique dont la parution est en langue française et diffusées au moins à l'échelle du territoire régional.

La revue littéraire faisant l'objet de la demande d'aide devra concerner un numéro spécial ou exceptionnel ou un hors-série ou devra concerner un projet de développement significatif de la revue se traduisant par une augmentation significative du tirage, par un changement de périodicité, par une amélioration significative de la maquette ou par une augmentation substantielle de la pagination.

La revue littéraire ne devra pas avoir été publiée avant son examen par le comité de lecture. Dans le cas contraire, le projet serait jugé irrecevable.

L'éditeur doit pratiquer une diffusion payante en librairie et par abonnements.

Sont exclus les revues spécialisées s'adressant à un public spécifique (revues universitaires, professionnelles, à caractère religieux...). Les revues historiques ou patrimoniales ou tirant la majorité de leurs revenus de publicité ne sont pas éligibles.

PROCEDURE

La date limite de dépôt des dossiers et la date des comités de lecture sont consultables sur le site internet de la collectivité. Au-delà de la date limite de dépôt, les dossiers seront jugés irrecevables.

Des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction, sont à renseigner sur la plateforme régionale dématérialisée accessible via le site institutionnel de la collectivité www.bourgognefranche-comte.fr. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'instruction des dossiers de demande de subvention est assurée par les services de la région.

Les demandes complètes de subvention formulées dans le cadre du plan d'accélération de l'investissement régional Bourgogne-Franche-Comté devront être déposées au plus tard le 31 décembre 2021. Les dossiers complets déposés à compter du 1er juillet 2020 peuvent être éligibles.

Un comité de lecture (cf **Annexe**), composé de grands lecteurs, de professionnels du livre et des représentants de l'Agence Livre Lecture Bourgogne-Franche-Comté, examine la qualité littéraire et la faisabilité économique des projets. Les porteurs de projet au titre du dispositif d'aide au développement éditorial pourront être invités à venir présenter leur projet aux membres du comité de lecture.

L'éditeur bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir à la Région 6 exemplaires de l'ouvrage (ou des ouvrages le cas échéant) ou de la revue soutenu(e) dans le cadre du présent dispositif.

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire annuelle allouée au dispositif.

DECISION

La décision d'attribution sera prise en assemblée plénière ou commission permanente du conseil régional.

En cas d'accord de subvention, un premier acompte forfaitaire égal à 50 % de la subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire et au vu de documents prouvant l'engagement de l'opération

DISPOSITIONS DIVERSES

Ces dispositifs pourront s'intégrer dans le cadre d'une convention signée entre le Centre National du Livre, la Direction Régionale des Affaires Culturelles Bourgogne-Franche-Comté et la région.

Tout projet justifiant d'un caractère exceptionnel avéré fera l'objet d'une étude particulière.

Toutes ces aides sont cumulables hormis l'aide à la mise en place d'un programme éditorial et l'aide à la publication/traduction d'un titre.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 30/12/2024.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.841 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 novembre 2020

**SOUTIEN À L'ÉDITION INDÉPENDANTE
SOUTIEN AUX AUTEURS**

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE LECTURE

Composition et fonctionnement du comité de lecture

Cette instance permet de recueillir l'avis de professionnels et de grands lecteurs qui sont chargés d'examiner les projets - leur qualité artistique, leur faisabilité économique - et plus particulièrement leur éligibilité à une aide financière de la région.

Le comité de lecture a un rôle consultatif ; il est composé de professionnels nationaux et régionaux issus des différents secteurs de la chaîne du livre, de personnalités qualifiées (grands lecteurs) et de représentants de l'Agence Livre Lecture Bourgogne-Franche-Comté.

Envoi des dossiers

Les membres du comité de lecture recevront par envoi postal, à leur domicile ou à l'adresse qu'ils indiqueront à la région, au minimum un mois avant la date du comité de lecture, les dossiers de demande de subvention d'aide à l'édition indépendante et d'aide aux auteurs accompagnés d'une fiche récapitulant l'ensemble des projets éditoriaux et le montant des subventions sollicitées.

Durée du mandat

Les membres du comité siègent pour deux années, ce mandat peut être renouvelé deux fois (sauf pour les représentants de l'Agence Livre Lecture Bourgogne-Franche-Comté).

Quorum

Le nombre de membres présents et votants doit être au minimum de trois personnes pour la tenue du comité de lecture.

Neutralité

Dans l'éventualité où l'un des membres du comité de lecture serait impliqué(e) dans un projet, il ou elle veillera à quitter les débats pendant son examen et à ne pas prendre part aux échanges et délibérations.

Confidentialité

Le comité de lecture est libre de ses choix et décisions, les débats restent néanmoins confidentiels.

Avis consultatifs et motivés

Pour chaque projet éditorial, le comité de lecture émet un avis motivé et, le cas échéant, propose un montant de subvention.

Les membres du comité de lecture peuvent proposer l'ajournement d'un dossier, sur la base de critères d'ordre financier ou d'ordre artistique. Dans ce cas, il sera réexaminé lors de la session suivante du comité de lecture, sauf en cas de retrait du dossier par l'éditeur ou de non-production des éléments complémentaires demandés.

Décision

Si l'avis émis par le comité de lecture est majoritairement favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission culture du conseil régional qui décidera de sa présentation à la commission permanente ou à l'assemblée plénière, pour le soumettre au vote des élus.

La réponse écrite ne sera transmise au demandeur qu'à l'issue de la décision de l'exécutif régional.

Procès-verbal

Les réunions du comité de lecture font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres.

Défraiements

Les membres de ce comité ne sont pas rémunérés pour leur travail de lecture et d'expertise, mais un remboursement de leurs frais de déplacement et le cas échéant, d'hébergement, est prévu, sur présentation des justificatifs.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.841 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 novembre 2020